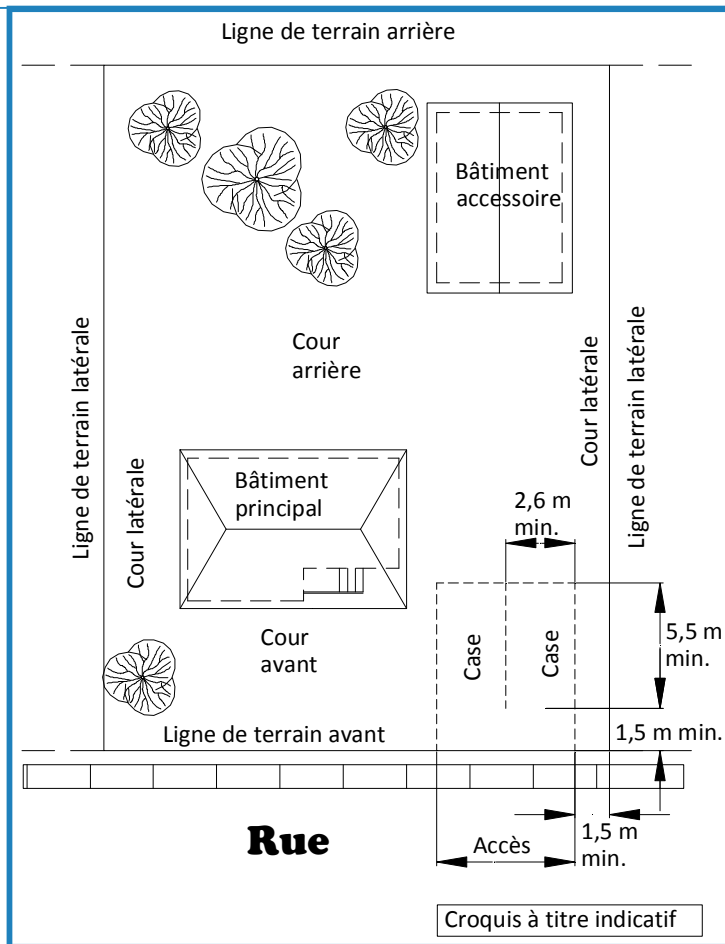


Voici les normes de stationnement dans le cadre de la construction d'une habitation d'un maximum de 2 logements.

Localisation d'un stationnement et de son accès

- Dans la cour avant, latérale ou arrière.
- Il est permis d'aménager une aire de stationnement dans la cour avant, pourvu que l'aire de stationnement n'occupe pas plus de 40 % de cette cour. Dans le cas des lots de coin, le pourcentage total d'une aire de stationnement ne doit pas dépasser 20 % de la cour avant. Dans le cas d'une habitation en rangée, seules les unités d'habitations situées aux extrémités sont soumises à ces pourcentages.
- Si l'aire de stationnement est située dans la cour avant et devant le bâtiment principal, une bande gazonnée ou paysagère d'une profondeur d'au moins 1 m doit être conservée entre la case de stationnement et le bâtiment principal. Cette norme ne s'applique pas entre un garage, un abri d'auto ou un perron et une case de stationnement.
- Lorsque la distance entre le bâtiment et la ligne avant est de moins de 7,5 m, aucune case ou partie de case de stationnement ne peut être située entre la façade du bâtiment et la rue (sauf pour un garage ou un abri d'auto rattaché). Cette norme ne s'applique pas à une habitation en rangée et du côté opposé à l'adresse d'un lot transversal.



Nombre minimal de cases de stationnement

Classification des usages			Nombre minimal de cases
Groupes	Classes et catégories	Abvr.	
Habitation	Habitation unifamiliale	H1	2 cases
	Habitation bifamiliale	H2	1 case / log. lorsque log. de 2 ½ pièces ou moins 2 cases / log. pour autres
	Logement secondaire	HS 2	1 case
	Maison unimodulaire	H6	1 case
	Logement dans bâtiment à usages mixtes	H7	1 case/ logement

Dimension d'une case de stationnement

- Largeur minimale : 2,6 m
- Profondeur minimale : 5,5 m



Marges minimales pour un stationnement et pour une allée de circulation

- Marge avant : 1,5 m :

- ◇ attention, certaines normes particulières s'appliquent le long du chemin du Parc, du chemin du Mont-Orford, du chemin de la Montagne, du chemin Roy, du chemin de la Rivière-aux-Cerises, de certains tronçons de la rue Merry Nord et de la rue Principale Ouest, dans les secteurs de la rue Pierre-Laporte, de la rue Valiquette, du chemin Couture, et de la rue Bruant-des-Marais.

- Marge latérale : 1,5 m :

- ◇ il n'y a aucune marge latérale minimale pour un accès mitoyen;
- ◇ si le terrain a une largeur moindre que 18 m, la marge latérale minimale est de 1 m;
- ◇ pour un terrain occupé par une habitation jumelée ou en rangée, la marge latérale minimale est diminuée à 0,5 m lorsque situé du côté mitoyen du terrain.

- Marge arrière : 1,5 m

Revêtement

- Les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué sont autorisés.
- Les revêtements perméables stables tels que l'asphalte poreux ou le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé imperméable et autres matériaux du même type sont autorisés.
- Les revêtements perméables instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type sont autorisés sauf à des fins d'usage commercial.
- Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue.

Accès

- Pour un terrain ayant une largeur de 25 m ou moins : un seul accès par rue est autorisé.
- Pour un terrain de plus de 25 m de largeur : maximum deux accès par terrain, par rue.
- Des normes particulières s'appliquent pour certains tronçons au centre-ville, sur le chemin des Pères, sur la Route 112, sur la rue Pie-XII et sur la Route 247 (chemin de Georgeville).
- Largeur maximale d'un accès :
 - ◇ intérieur du périmètre urbain : 6 m;
 - ◇ extérieur du périmètre urbain : 8,5 m.
- Une bande gazonnée ou paysagère d'un minimum de 3 m doit séparer les accès.
- Pour toutes les constructions ou tous les usages, l'accès doit être situé à au moins 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rues.

Ponceau d'accès

- Lorsque les eaux pluviales d'un secteur de la ville sont drainées dans un fossé d'égouttement, consultez la fiche **PONCEAU D'ACCÈS ET FOSSÉ N° 44**.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.